



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 26 mai 2014
(OR. en)**

10139/14

**Dossier interinstitutionnel:
2012/0011 (COD)**

**DATAPROTECT 79
JAI 357
MI 450
DRS 71
DAPIX 68
FREMP 101
COMIX 276
CODEC 1346**

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	COREPER/Conseil
n° doc. préc.:	9327/14 DATAPROTECT 64 JAI 266 MI 396 DRS 56 DAPIX 59 FREMP 70 COMIX 236 CODEC 1183
n° prop. Cion:	5853/12 DATAPROTECT 9 JAI 44 MI 58 DRS 9 DAPIX 12 FREMP 7 COMIX 61 CODEC 219
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) - Débat d'orientation sur le mécanisme de guichet unique

Contexte

1. En 2013, le principe du guichet unique a été examiné par le groupe "Échange d'informations et protection des données" (DAPIX), lors des réunions qui se sont tenues les 8 et 9 janvier, le 27 mars, les 3 et 4 juillet, les 9 et 10 septembre, les 17 et 18 octobre, ainsi que les 7, 8 et 20 novembre. Durant la présidence grecque, ce principe a été examiné le groupe DAPIX lors de ses réunions des 6 et 19 février, des 12 et 13 mars et des 8 et 16 mai 2014.

2. Outre les contributions transmises précédemment par écrit¹, la délégation allemande² et la délégation autrichienne³ ont présenté des propositions de rechange détaillées.

3. Lors de la session du Conseil des 7 et 8 octobre 2013, la présidence a pris note des éléments suivants:

- i) dans les affaires transnationales importantes, le projet de règlement devrait établir un mécanisme de guichet unique afin de parvenir à une décision de contrôle unique, qui serait rapide, assurerait une application cohérente, garantirait la sécurité juridique et réduirait la charge administrative;
- ii) les travaux qui se poursuivront au niveau des experts devraient être axés sur un modèle selon lequel une décision de contrôle unique serait prise par l'autorité de contrôle de l'établissement principal mais dans lequel la compétence exclusive de cette autorité serait limitée à l'exercice de certains pouvoirs;
- iii) les experts devraient réfléchir à des méthodes permettant de renforcer la "proximité" entre les personnes physiques et l'autorité de contrôle décisionnaire en associant les autorités de contrôle locales au processus décisionnel. Il a aussi été convenu en conclusion qu'il convenait d'examiner dans quelle mesure des éléments du modèle de codécision pourraient être pris en compte; et
- iv) dans le cadre des travaux qui se poursuivront au niveau technique, il conviendrait d'examiner la possibilité d'octroyer dans certains cas au comité européen de la protection des données le pouvoir d'adopter des décisions contraignantes en matière de mesures correctrices.

4. Lors de la session du Conseil des 5 et 6 décembre 2013, aucune majorité ne s'est dégagée en faveur de la proposition visant à conférer certains pouvoirs exclusifs d'adopter des mesures correctrices à l'autorité de protection des données de l'établissement principal. Dès lors, la présidence a conclu qu'il existait des divergences d'opinion entre les États membres et que les travaux devraient se poursuivre au niveau technique, y compris en envisageant une coopération entre les autorités de contrôle et la possibilité de confier des pouvoirs juridiquement contraignants au comité européen de la protection des données.

¹ Les observations relatives aux chapitres VI et VII ont été rassemblées dans le document 7105/6/13 REV 6 DATAPROTECT 28 JAI 182 MI 170 DRS 42 DAPIX 49 FREMP 24 COMIX 141 CODEC 476. Différentes observations spécifiques au mécanisme de guichet unique ont été rassemblées dans le document 7464/2/14 REV 2 DATAPROTECT 43 JAI 149 MI 256 DRS 36 DAPIX 41 FREMP 40 COMIX 146 CODEC 720.

² Doc. 6637/14 DATAPROTECT 29 JAI 98 MI 177 DRS 25 DAPIX 22 FREMP 27 COMIX 106 CODEC 451

³ Doc. 8275/14 DATAPROTECT 53 JAI 199 MI 319 DRS 47 DAPIX 52 FREMP 52 COMIX 197 CODEC 936.

5. Lors de la session du Conseil qui s'est tenue en décembre 2013, le Service juridique du Conseil a indiqué que le modèle issu des travaux techniques serait incompatible avec le droit à un recours effectif. Selon le Service juridique du Conseil, ce problème pourrait être atténué en conférant certains pouvoirs au comité européen de la protection des données prévoyant la possibilité d'un recours devant la Cour de justice dans certaines affaires transnationales. Cet avis est explicité dans la contribution écrite du Service juridique du Conseil⁴.

6. La présidence a reformulé les dispositions relatives au mécanisme de guichet unique afin de répondre aux différentes préoccupations exprimées par les États membres dans le but d'instaurer entre les autorités de contrôle une coopération effective, harmonieuse et bien encadrée.

7. Le texte de compromis actuel prévoit qu'une autorité de protection des données puisse agir en qualité d'autorité chef de file lorsqu'un traitement est effectué par un responsable du traitement ou un sous-traitant établi dans un seul État membre mais touche des personnes concernées dans d'autres États membres. Il porte aussi sur les traitements intervenant dans le cadre des activités d'un établissement du même responsable du traitement ou sous-traitant établi sur le territoire de différents États membres. Dans les deux cas, l'autorité de protection des données de l'État membre où se situe l'établissement principal ou unique agit en qualité d'autorité chef de file en étroite coopération avec les autorités des autres États membres concernés.

8. La présente note est axée sur deux grandes questions. La première est centrée sur la nécessité de garantir la proximité entre le processus décisionnel et la personne concernée et sur le rôle des autorités de contrôle locales. Plusieurs éléments vont dans ce sens; ils sont précisés ci-dessous (points 9 à 17). La deuxième question a trait aux pouvoirs de l'autorité de contrôle chef de file (point 18).

Proximité avec la personne concernée et rôle de l'autorité de contrôle locale

L'autorité de contrôle locale traite les "affaires locales"

9. Le mécanisme de guichet unique ne s'applique pas si l'objet du traitement spécifique ne se rapporte qu'à un traitement effectué dans un seul État membre et ne portant que sur des personnes concernées de ce seul État membre ("affaire locale"), par exemple il s'agit de traiter des données relatives à des employés dans le contexte de l'emploi dans un État membre particulier.

⁴ Doc. 18031/13 JUR 658 JAI 1167 DAPIX 160 DATAPROTECT 205 CODEC 3040.

Les autorités de contrôle locales participent au processus décisionnel conduit par l'autorité chef de file

10. La présidence s'est efforcée de garantir la proximité en prévoyant que toutes les autorités de contrôle concernées participent à la décision sur le projet de mesure. L'autorité de contrôle "locale" concernée peut enclencher le mécanisme de coopération en saisissant l'autorité chef de file. Lorsque l'autorité "locale" qui enquête sur une affaire estime qu'il faut remédier au traitement défaillant par des mesures correctrices, d'autorisation ou consultatives, elle transmet l'affaire à l'autorité chef de file.

11. L'autorité chef de file ne peut pas faire cavalier seul; elle doit coopérer avec les autorités de protection des données des autres États membres concernés par le traitement en question afin de tenter de parvenir à un consensus. Après avoir enquêté sur l'objet et après avoir communiqué les informations utiles aux autorités de protection des données concernées, l'autorité de contrôle chef de file doit, si nécessaire, établir un projet de décision sur la mesure (correctrice, d'autorisation ou consultative) à prendre, le soumettre pour avis à l'ensemble des autorités concernées et prendre dûment en compte leurs points de vue.

12. Le mécanisme de coopération permet ainsi aux autorités de contrôle concernées de contribuer au processus décisionnel concernant la décision adoptée par l'autorité chef de file.

Possibilité pour les autorités de contrôle locales de conclure des règlements à l'amiable en cas de réclamation

13. Les personnes physiques ont toujours la possibilité d'introduire une réclamation auprès de leur propre autorité de contrôle "locale" (autrement dit une autorité autre que l'autorité chef de file). Lorsque cette réclamation ne porte que sur des activités de traitement d'un établissement du responsable du traitement ou du sous-traitant dans un seul État membre et que d'autres personnes concernées ne sont pas touchées, l'autorité de protection des données en question peut encourager la personne concernée et le responsable du traitement ou le sous-traitant à conclure un règlement à l'amiable. Lorsqu'un règlement à l'amiable n'est pas possible ou ne serait pas approprié, l'autorité "locale" saisit l'autorité de contrôle chef de file et lui communique le résultat de son enquête sur le sujet.

Possibilité pour les autorités de contrôle locales de soumettre un projet de décision à l'autorité chef de file

14. Il convient que l'autorité de contrôle locale auprès de laquelle une réclamation a été introduite puisse soumettre un projet de décision à l'autorité chef de file saisie de la question.

Possibilité pour les autorités de contrôle locales de s'opposer à un projet de décision

15. Les autorités de protection des données peuvent exprimer leurs vues par la procédure dite "de silence". Si, dans un délai de quatre semaines après avoir été consultée, l'une des autorités de protection des données concernées formule une objection motivée à l'encontre du projet de décision de l'autorité chef de file, celle-ci saisit le comité européen de la protection des données en vertu du mécanisme de contrôle de la cohérence. Le comité rendra alors un avis sur la question.

Possibilité pour les autorités de contrôle locales de ne pas retenir ou de rejeter des réclamations irrecevables ou non fondées

16. L'autorité de contrôle locale auprès de laquelle une réclamation a été introduite devrait être habilitée à ne pas retenir ou à rejeter, en accord avec l'autorité chef de file, une réclamation irrecevable ou non fondée et à notifier cette décision au plaignant. Dans ce cas, lorsque l'autorité chef de file n'agit pas contre le responsable du traitement ou le sous-traitant, les plaignants disposeraient du droit de déposer un recours contre la décision de l'autorité de contrôle locale devant les juridictions de leur propre État membre.

17. Le responsable du traitement ou le sous-traitant pourrait demander un contrôle juridictionnel envers l'autorité chef de file dans l'État membre où est situé son établissement principal et le plaignant dans l'État membre de l'autorité de contrôle locale auprès de laquelle la réclamation a été introduite.

Pouvoirs de l'autorité chef de file

18. Au moins un État membre a signalé l'existence de problèmes constitutionnels en ce qui concernait les effets juridiques dans d'autres États membres si l'autorité chef de file pouvait faire appliquer sur le territoire d'autres États membres des mesures qu'elle aurait adoptées. La présidence s'est employée à répondre à ces préoccupations en précisant que l'autorité chef de file est compétente pour appliquer ses pouvoirs de contrôle, statuer sur l'affaire et adresser cette décision, sur son propre territoire, à l'établissement principal du responsable du traitement ou du sous-traitant. Il appartient ensuite au responsable du traitement ou au sous-traitant de mettre en œuvre cette décision dans tous ses établissements sur le territoire de l'Union. Cette approche devrait répondre aux préoccupations suscitées par la mise en œuvre dans un autre État membre de mesures correctrices adoptées par l'autorité chef de file, car ces mesures correctrices seraient alors notifiées à l'établissement principal (ou unique) présent sur son territoire.

Question

19. *Compte tenu de ce qui précède, les délégations sont invitées à indiquer si elles considèrent que les améliorations apportées au mécanisme de guichet unique ("affaires locales", règlement à l'amiable, clarification du champ d'application de la décision de l'autorité de protection des données chef de file) constituent une bonne base pour mettre en place un mécanisme de guichet unique cohérent et efficace tout en garantissant la proximité.*
